

La politique commune de la pêche: Des origines à nos jours.

Fernando González Laxe.

Institute d'Études Maritimes. Université de La Corogne. Espagne.

Telef. (34) 981.167000, ext.2571. E-mail : laxe@udc.es.

Abstract.: Nôtre travail étudie l'analyse du processus et des criteres de decision qui ont permis a la UE se doter d'une politique commune de pêche.Ce type de decision est compréhensible lorsque l'on prend en compte des décisions internationaux après de la Convention des NNUU sour le droit de la mer et les bouleversement parmi les situations des stocks et des capacités des flottes communautaires.Les règlements préparés par la Commission tendent plutôt vers le l'objectif de maintain de l'ordre économique et la paix social, ce qui semble criticable pour la centralisation des décisions, les caractère arbitraire de certains réglementations et la faillite des resultats.L'ampleur et l'adaptation aux niveaux d'organisations aux problèmes mondiales révèlent des criteres très politiques en ce qui concerne à l'application d'une politique de pêche. Neanmoins, les differents phases de la PCP montrent les divers conceptions du dévelloppement de l'industrie de la pêche.

1. INTRODUCTION: LES CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LE SECTEUR INTERNATIONAL DE LA PÊCHE.

Lorsque Hugo de Groot s'est vu confier vers 1609 la rédaction de "Mare Liberum" l'objet de ce document était alors la liberté des mers pour la navigation et le commerce. Il a fallu attendre plus de 350 ans pour que soit substitué à ce principe le contrôle de l'accès à certaines zones maritimes. Ce contrôle est allé jusqu'à restreindre, limiter et interdire l'exercice de la pêche dans certaines zones, et a entraîné une véritable mutation dans l'ordre international de la pêche.

Le secteur mondial de la pêche est ainsi caractérisé, du point de vue de son comportement et de son extension, par les trois tendances fondamentales suivantes: a) le contrôle des zones de capture délimitées en vue de la gestion, la réglementation et la surveillance des zones économiques exclusives; b) la spécialisation de la production en fonction de l'accès aux ressources, déterminé par les possibilités de pêche et par les caractéristiques biologiques des zones et lieux de pêche; c) le contrôle des marchés, par l'intermédiaire de sociétés et d'entreprises transnationales exerçant leurs activités dans divers pays en fonction des préférences.

2. LES DIVERSES ETAPES DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PECHE

La Communauté économique européenne a été constituée sur la base du principe de la liberté des mers. Aux diverses étapes de sa création, il n'existait pas de zones économiques exclusives et la juridiction des Etats ne s'étendait pas au-delà des 12 milles. En conséquence, son évolution s'est effectuée à partir de ce principe et a dû s'adapter progressivement aux changements intervenus dans l'ordre international de la pêche (Cleveland, 1986). Nous définirons donc ci-après les diverses étapes de l'élaboration de la politique commune de la pêche aboutissant à la mise en route d'une "Europe bleue", toujours plus uniforme et réglementariste et analyserons la manière dont sont définis les objectifs et réalisée l'application des mesures et l'évaluation des résultats.

Première étape. Les premiers pas de la politique commune de la pêche

Avant 1970, il n'existait ni politique communautaire des ressources, ni politique structurelle, ni organisation commune de marchés. Tous les Etats membres appliquaient chacun de leur côté, dans leurs zones de pêche, les accords, conventions et traités conclus avec d'autres pays et pratiquaient une politique individualiste répondant à leurs propres besoins et allant dans le sens de leurs propres objectifs.

En 1964, la Convention de Londres a prévu que les Etats membres pourraient réserver pour leurs propres bateaux les zones s'étendant jusqu'à 6 milles de leurs côtes, l'accès à une bande de 6 à 12 autres milles étant garanti à d'autres unités, mais exclusivement aux embarcations étrangères qui exerçaient traditionnellement leurs activités dans ces zones. Pour être considérées comme traditionnelles ces activités devaient avoir été exercées notamment pendant la période comprise entre le 1er janvier 1953 et le 31 décembre 1962. Dans ce cas, elles jouissaient de ce que l'on a qualifié de "droits historiques".

En conséquence, le point de départ d'une politique commune de la pêche capable de garantir aux pêcheurs des revenus suffisants est l'existence de normes d'accès, de politiques structurelles et d'une organisation commune de marchés (OCM). Les différentes conditions d'accès, l'insuffisance des aides et l'absence de mécanismes de stabilisation des différents prix et courants commerciaux pour les produits de la pêche à destination des industries de transformation ont été les thèmes des discussions entre la France et l'Italie d'une part, et l'Allemagne et les Pays-Bas de l'autre, les deux premiers pays étant opposés au libre accès et les seconds y étant favorables.

Le débat en la matière, toujours au nom de la liberté des mers, s'est poursuivi jusqu'en 1970, année où ont été approuvés les premiers règlements relatifs à: i) l'égalité d'accès aux lieux de pêche; ii) l'existence de fonds communautaires destinés à favoriser la restructuration; iii) la mise en place d'une organisation commune de marché analogue à celle qui existait déjà pour les produits agricoles; enfin, iv) une action en vue d'une politique commune de négociation avec les pays tiers. La politique de la pêche était donc la copie conforme de la politique agricole, avec toutefois un certain décalage dans le temps, puisqu'il a fallu attendre jusqu'à 1977 pour que la Direction générale (Pêches) de la Communauté européenne soit créée (DG-XIV).

Comment pourrait-on caractériser cette étape?. Les diverses tâches à réaliser étaient les suivantes: a) Il fallait assurer l'égalité d'accès aux navires des autres pays membres; b) Il fallait confier aux Etats membres la responsabilité de la surveillance de l'état des ressources et de l'application des normes de conservation requises pour équilibrer le rapport flottes/ressources; c) Les aides économiques et le montant des allocations de crédits devaient être fixés par le FEOGA; d) Les premiers prix indicatifs devaient être établis pour certaines espèces de la même manière que dans le cas de la politique agricole commune, sans que soit abordée (sinon accessoirement) la question du système d'enlèvement des rebuts; e) enfin, un système spécifique était prévu pour la sardine, assorti de mesures de garantie destinées à protéger les intérêts de la France et de l'Italie (éléments de base ayant prévalu au cours des 25 dernières années).

C'est ainsi qu'un "accord minimal" de la CEE des six a été mis en place, non pas en tant que PCP, mais pour répondre à la nécessité d'une "volonté de négociation vis-à-vis des tiers". Les conditions imposées supposaient que la Norvège ne devait pas participer à la constitution de la CEE car elle n'avait pas admis la possibilité d'une exclusivité dans la limite des 12 milles marins, élément clef de la négociation avec le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni qui, à l'inverse, avaient accepté un accord minimal et contribuèrent par la suite, en 1973, à la transformation de la CEE des six en CEE des neuf.

Les changements juridiques réalisés dans le cadre du Nouvel Ordre International Maritime (NOIM), au milieu des années 70, étaient partis du principe que d'autres pays décideraient d'étendre leur zone économique exclusive aux 200 milles; en effet, le 3 novembre 1976, la CEE en décida ainsi en prévoyant les mesures ci-après, dans le cadre de l'"Accord de La Haye": a) extension d'un commun accord de la zone économique exclusive jusqu'à la limite des 200 milles à compter du 1er janvier 1997; b) les États non membres de la CEE pourraient pêcher seulement dans les limites fixées en vertu d'accords conclus avec la CEE; c) la gestion des ressources halieutiques communautaires serait approuvée par les Etats membres, sans aucune discrimination à l'égard de tel ou tel d'entre eux; d) les intérêts vitaux des communautés locales et des régions côtières seraient pris en compte.

Il était ainsi mis fin aux différends entre l'Islande et le Royaume-Uni dans le cadre de la "guerre de la morue"; de nouvelles bases étaient données aux négociations avec la Norvège et la Russie; un caractère transitoire était conféré à la pêche côtière par les flottes irlandaise et britannique dans la limite des 12 milles, malgré leur prétention à porter cette limite à 50 milles; pour la première fois, il existait un mode de gestion des pêches grâce auquel les quotas affectés et répartis par les Etats membres ne devaient pas comporter d'éléments discriminatoires et qui, par ailleurs, renforçait et réformait les politiques communes à l'égard des pays tiers. On alla même jusqu'à expulser des bateaux étrangers de leurs zones économiques exclusives (cas de l'ex-RDA et de la Pologne) ou à rendre obligatoire une négociation permanente de leurs conditions d'accès aux zones économiques exclusives communautaires (cas de l'Espagne et du Portugal).

En conséquence, l'Accord de La Haye constitue le premier acquis communautaire en matière de pêche, 20 ans après l'institution de la CEE, qui a été un élément vital pour la création de la DG-XIV (Direction générale - Pêches - de la CEE).

Une fois cet acquis clairement défini au niveau communautaire, la CEE élabore ses plans de pêche, en précisant les conditions d'accès à certaines zones et certaines espèces, au moyen de mécanismes d'octroi de licences et de quotas aux unités de production en fonction du poids que les Etats membres participants ont négocié entre eux.

Ce système repose sur l'évaluation du TAC (total admissible des captures), déterminé et recommandé par les scientifiques pour certaines espèces, et sur une division et une répartition postérieures des quotas entre les flottes des Etats membres, sans qu'interviennent des éléments discriminatoires, c'est-à-dire selon le principe dit de "la stabilité relative". Ce concept est à la base même de la répartition des possibilités de pêche dans les eaux administrées par la CEE. Le TAC une fois évalué, et la répartition entre les Etats membres réalisée, les "excédents prévisibles" sont ceux qui sont réservés, ou bien échangés avec les pays tiers. De la sorte, les pays qui, jadis, pêchaient dans ces zones, se voient expulsés ou exclus depuis 1977 et en sont réduits à dépendre des négociations bilatérales avec la CEE, ce qui limite leur accès aux zones économiques exclusives communautaires.

Il ne fait aucun doute que les changements qui s'opèrent dans le cadre du NOIM ont des répercussions sur les courants commerciaux, les prix des produits de la pêche et les quotas des marchés. D'une part, ils limitent les possibilités de pêche des Etats membres de la CEE dans de nombreux lieux de pêche internationaux et, d'autre part, les ressources assignées sont actuellement limitées et contrôlées, ce qui favorise un fort courant d'importations et une nette spécialisation en faveur de la pêche industrielle, qui nuisent à la répartition des utilisations du poisson, favorisant ainsi l'augmentation des quantités de poisson congelé par rapport à celles de poisson frais.

Dans ces conditions, les conflits internes au sein des communautés côtières s'aggravent, opposant d'une part les pays dotés d'industries de transformation importantes (Allemagne et Danemark), partisans de l'ouverture de marchés et de l'augmentation du rythme des importations de leurs produits et, d'autre part, d'autres Etats membres (France et Royaume-Uni), plus dépendants des pêches destinées à procurer du poisson frais, dont la production est spécialisée et qui ont des liens plus étroits avec les régions et communautés locales et présentent des signes de dépendance et une grande sensibilité à l'égard des niveaux d'emploi et de richesse. Ces conflits découlent de la double vision de la CEE des neuf et sont le signe d'une dynamique propre de forte diplomatie.

Ces questions d'ordre économique permettent de définir la nouvelle OCM (Règlement 3796/81), qui prévoit: a) que certaines formes d'aide sont garanties aux organisations de producteurs pour leur permettre de se constituer et de fonctionner; b) l'augmentation des prix indicatifs des poissons; c) l'augmentation des prix d'enlèvement, avec, en tout temps, la possibilité pour les producteurs de cofinancer leurs enlèvements; d) l'établissement de primes de transformation favorisant le poisson traité; e) la fixation de prix de référence pour les importations de poisson en provenance de pays tiers pour faire en sorte, en équilibrant les positions entre les demandes des pêcheurs et les fournisseurs, que les marchés

communautaires ne soient perturbés; et f) de toute évidence, l'institution d'une prime spéciale de traitement de la sardine méditerranéenne, qui favorise la France et l'Italie.

Deuxième étape. Naissance de l'Europe bleue

La deuxième étape est caractérisée par l'institution du nouveau système de gestion des pêches par les pays de la CEE. On pourrait la faire partir de l'accord historique du 21 janvier 1983, que certains qualifient d'accord sur "l'Europe bleue" (M.Leigh, 1983; M.Wise, 1984). Les quatre piliers de la politique commune de la pêche (PCP) pourraient être divisés en deux grands groupes : ceux qui concernent les aspects techniques et ceux qui concernent les aspects commerciaux. Les deux premiers sont: a) la gestion des ressources dans ses deux dimensions, l'interne orientée vers la gestion des ressources du pays considéré et l'externe, orientée vers la conservation et l'élargissement des activités de la flotte communautaire dans les lieux de pêche extérieurs; et b) la politique de structures, orientée vers l'optimisation des actifs fixes du secteur et l'adéquation des structures de la pêche aux possibilités réelles.

En ce qui concerne les éléments du second groupe, ceux-ci peuvent être subdivisés, selon leurs caractéristiques internes ou externes en : a) une OCM orientée vers la création de structures de commercialisation internes appropriées, et b) une politique d'échanges orientée vers l'approvisionnement communautaire par des produits des pays tiers.

Au cours de la même réunion du Conseil on a créé deux groupes parmi le système communautaire de conservation et de gestion des ressources halieutiques: a) le comité scientifique et technique de la pêche; et b) le comité de gestion des ressources halieutiques, dont les objectifs consistaient à fixer les détails des actions à mener pour préserver adéquatement les stocks de poisson et leur reconstitution, tant au profit des pêcheurs eux-mêmes qu'à celui des consommateurs de la Communauté européenne.

Le Règlement 170/83 indique les lignes directrices à suivre concernant les mesures de conservation des ressources, compte tenu des principaux aspects de l'Europe bleue, et fait état à ce propos des réglementations relatives aux ressources halieutiques, telles que: a) la détermination des zones dans lesquelles la pêche est interdite, en totalité ou en partie, pendant certaines périodes; b) l'établissement de normes relatives aux engins de pêche et aux tailles minimales des différentes espèces; c) la nécessité de prévoir, pour chaque espèce ou groupe d'espèces que l'on souhaite réglementer, un TAC et une répartition des quotas entre les Etats membres; d) la possibilité d'échanger les quotas entre les Etats membres qui, par la suite, sera transformée en un dispositif de gestion dénommé par la Commission elle-même "quotas-papier" au moment où les possibilités de capture seront échangées entre les flottes des Etats membres, en l'absence d'assignation optimale et efficace dans le cadre du système de gestion; e) l'établissement de régimes de licences dans certaines zones, tel que le Box des Shetland; d) la prise en compte du développement économique et social des régions côtières.(González Laxe & Macau,1996).

Ce règlement est complété par le Règlement 171/83 relatif aux mesures de conservation des ressources, qui porte création de zones de gestion et détermine les dimensions minimales des mailles de filet pour la pêche des différentes espèces; il prescrit les dispositions relatives aux captures accessoires, établit des restrictions à l'utilisation de certains types de engins et de bateaux, et accepte certaines particularités dans les zones extrêmement sensibles et dépendantes de la pêche.

Ces deux règlements, qui s'inscrivent dans le chapitre des ressources, sont indépendants des mesures adoptées dans le chapitre concernant les structures, dans lequel sont également adoptés deux règlements, celui qui porte le N° 2908/83, relatif à une action commune de restructuration, modernisation et développement du secteur de la pêche et de l'agriculture, et celui qui porte le N° 2909/83, relatif à un système de promotion de la pêche expérimentale et à la coopération en matière de pêche dans le cadre de coentreprises; il en va de même de la directive 83/515 se rapportant à certaines mesures d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche.

Il convient de souligner que la durée d'application prévue pour les mesures adoptées était de 10 ans, c'est-à-dire qu'elles étaient applicables jusqu'au 1er janvier 1993, date à partir de laquelle elles devaient

être révisées. C'est pourquoi l'adhésion de nouveaux membres à la CEE doit être envisagée de manière à respecter l'équilibre fixé d'un commun accord par la CEE des neuf. Il s'ensuit que le processus d'intégration, tant de la Grèce (en 1983) d'une part, que du Portugal et de l'Espagne (en 1986) d'autre part, a dû se conformer aux accords internes déjà réglementés par les Etats membres. C'est la raison pour laquelle les négociations ont été en elles-mêmes difficiles et complexes et que, de ce fait, le Ministre des affaires extérieures de l'Espagne a été amené à affirmer que "la pêche a fait l'objet de négociations longues et compliquées".

La CEE, devenue la CEE des douze avec l'admission du Portugal et de l'Espagne, il convenait de procéder aux adaptations nécessaires à leur modernisation. C'est ainsi que plusieurs règlements ont été modifiés, en particulier le Règlement 171/83, remplacé par le Règlement 3094/86, qui établit certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques, tient compte de la situation actuelle, corrige certains défauts des règlements antérieurs et définit une nouvelle exploitation équilibrée grâce à de nouvelles limitations du diamètre des mailles, les pourcentages de captures accessoires et les différentes tailles des poissons autorisées. De même le nouveau Règlement 2241/87 concernant le contrôle des activités de pêche des embarcations des pays membres est mis en application.

Le principe de la stabilité relative est officialisé par la fixation chaque année de nouveaux TAC pour chaque espèce, tant dans les eaux communautaires que dans la zone de la NAFO, par la répartition des captures dans les eaux communautaires et par les conditions imposées aux bateaux des pays de la communauté navigant dans les eaux de pays tiers en vertu des accords négociés et signés par la Commission européenne.

Les pays membres de la CEE des douze s'efforcent de mettre sur pied une nouvelle norme communautaire pour les structures de la pêche qui permettrait la rénovation et la modernisation des bateaux et serait conforme aux nouvelles conditions imposant la restructuration du secteur. C'est ainsi qu'a été promulgué le Règlement 4028/86, qui garantit l'élaboration de programmes quinquennaux pour les structures dotées de crédits budgétaires importants, programmes qui pourraient prévoir des aides tant aux bateaux de moins de 9 mètres de long (flotte côtière et littorale) qu'à ceux de plus de 33 mètres (flotte industrielle). Un nouveau régime destiné en particulier aux sociétés mixtes a également été mis sur pied. Le nouveau règlement envisage neuf grandes lignes d'action : i) la restructuration et la rénovation de la flotte de pêche; ii) sa modernisation; iii) le développement de l'aquaculture et l'aménagement de la frange côtière; iv) la pêche expérimentale; v) les associations temporaires de pêcheurs; vi) l'adaptation des capacités, c'est-à-dire la paralysie temporaire ou définitive des activités; vii) l'équipement de ports de pêche; viii) la recherche en matière de marché; ix) l'adoption de mesures spécifiques.

Ce nouveau règlement révèle la nécessité de présenter à la Commission européenne et de faire approuver par elle les Programmes d'orientation pluriannuels (POP), de répondre à la volonté et à la nécessité d'éviter l'augmentation de la capacité de pêche des flottes communautaires, d'aménager les possibilités de pêche et de garantir la compétitivité sur le plan mondial, l'action engagée à cet effet devant être prévue de manière à être durable, constante et équilibrée. Le premier POP s'est déroulé de 1983 à 1986 et le deuxième de 1987 à 1991. Faute d'accord entre les Etats membres, aucun programme n'a été appliqué en 1992. Le troisième POP l'a été de 1993 à 1996, le quatrième (1997-2002) et le cinquième jusqu'au le 2007.

Troisième étape. L'inclusion de la pêche dans les Fonds structurels

On peut considérer que la troisième étape de la PCP est celle de l'incorporation du secteur de la pêche aux Fonds structurels européens. L'Acte unique européen souligne la nécessité d'une révision de la politique commune de la pêche sous ses aspects structurels, qui aurait dû être effectuée en modifiant le Règlement 170/83. En février 1988, la réforme des Fonds structurels a pris corps avec le doublement de leurs postes budgétaires. C'est dans le cadre de cette réforme que l'on a pu appliquer les politiques relatives aux structures de pêche, qui allaient modifier le Règlement 4098/86. Par ailleurs, de nouveaux critères de présentation des Plans régionaux ont permis de couvrir le déficit programmable en rendant obligatoire la présentation et l'analyse des impacts sur les régions et les zones affectées ainsi que des

problèmes soulevés. Cela signifie que des stratégies de développement régional doivent être envisagées dans leurs grandes lignes.

Cette étape est donc surtout celle des interventions. Diverses décisions prises méritent d'être signalées: la création du fichier communautaire des bateaux de pêche, donnant lieu au recensement des unités de production qui serviront de base à l'application des POP (Règlement 163/89) et toute une série de mesures en vue de l'établissement de l'ordre de priorité des aides économiques destinées à remédier aux distorsions du rapport flottes/ressources tant internes qu'externes (Règlement 3944/90) parmi lesquelles figurent, entre autres, les aides à la construction, à la modernisation et à l'élimination définitive au titre de la mise au rebut; l'augmentation des barèmes relatifs à l'enlèvement définitif; l'établissement de lignes spéciales pour la constitution de sociétés mixtes; la mise en place de mécanismes susceptibles d'être subventionnés destinés à des activités de pêche expérimentales et à des associations d'entreprises temporaires.

Quels éléments cette étape apporte-t-elle dans le cadre de l'Acte unique européen de 1987 et du Traité de l'Union européenne de 1992? La révision de la Politique commune de la pêche a pour objet de: a) déterminer l'état des ressources et mettre en lumière les menaces qui pèsent sur les stocks; b) chercher à appliquer un système permettant de définir les critères du régime de licences; c) chercher les moyens d'effectuer les adaptations requises; d) déterminer les nouvelles conditions et possibilités d'accès aux lieux de pêche de pays tiers; e) tenter d'esquisser les caractéristiques du nouveau marché des produits de la pêche découlant des changements apportés au GATT.

En application du Règlement 170/83, la CEE a présenté son rapport pour 1991 et les observations qui se dégagent de ce rapport sont les suivantes: a) l'état des stocks est menacé, du fait que de nombreux juvéniles ont été pêchés, d'où une perte de revenu pour les armateurs et les pêcheurs, en raison de la faible valeur marchande des prises, qui ne peut être compensée par une augmentation des prix; b) il y est fait état d'un surinvestissement qui exacerbe la compétitivité des entreprises et en diminue la rentabilité; le rapport recommande une réduction de la flotte, dont la capacité est excédentaire, afin notamment de compenser l'efficacité excessive des unités de pêche due aux progrès techniques; c) le rapport prévoit une baisse de l'emploi dans le secteur de la pêche, plus accentuée dans certaines régions fortement dépendantes de cette activité; d) l'analyse du bilan de la gestion des ressources fait apparaître que celle-ci est fondée uniquement sur l'établissement des TAC et sur leur répartition en quotas, ce qui ne permet pas de résoudre les problèmes de surcapacité et de compétitivité entre les entreprises et, de ce fait, empêche la planification de leurs activités et exclut les pêcheries pluri-espèces; e) le rapport met en relief l'inefficacité de la vigilance et souligne le non-respect des normes et le peu d'empressement des Etats membres pour les appliquer; f) il met en lumière le fait que la gestion des ressources est presque exclusivement fondée sur des paramètres biologiques, qui ne tiennent compte ni des problèmes économiques, ni des aspects sociaux; g) la PCP est structurée en compartiments étanches et il n'existe ni coordination ni cohérence entre les trois piliers sur lesquels elle repose : politiques en matière de gestion, de structures et de marchés.

Face à ces constatations, deux réactions réclament une attention particulière. La première est l'élaboration d'un système de réglementation de l'accès aux ressources qui permettrait une bonne gestion de l'effort de pêche et la seconde le renforcement de la législation en vue d'une répartition adéquate des compétences et d'une modification du principe de la stabilité relative. Il s'agirait en l'espèce de réduire l'effort de pêche et la flotte de pêche, afin de minimiser les perturbations socio-économiques, des mesures d'accompagnement de caractère social étant prises à titre compensatoire.

Le rapport pour 1991 a été suivi de deux autres rapports de grande importance: le "paquet Delors-2" et le rapport pour 1992 relatif au contrôle. Le paquet Delors-2 souligne la nécessité de créer les conditions propres à renforcer la compétitivité et la cohésion et à accroître la responsabilité de la CEE dans la sphère internationale. Le montant des Fonds structurels est multiplié par deux, une discipline financière plus stricte est imposée et on formule un nouvel objectif lié aux problèmes structurels de la pêche visés par les Fonds structurels, proposé et examiné au Sommet de Dublin.

Le rapport pour 1992 relatif au contrôle fait état des graves déficiences dans l'exercice du contrôle par les Etats membres, ainsi que par la Commission européenne elle-même et met en lumière les progrès insuffisants dans ce domaine. On détermine en outre les conditions dans lesquelles doivent s'exercer le contrôle et l'inspection. Trois dispositions sont recommandées en vue de: a) l'établissement de systèmes de coordination et d'adaptation des méthodes de contrôle; b) répondre à la nécessité d'attribuer les responsabilités pour toutes les phases, depuis l'extraction jusqu'à la commercialisation des produits de la pêche, surtout en ce qui concerne les juvéniles ou immatures; c) l'harmonisation des sanctions, afin d'éviter la dispersion des efforts et la discrimination en matière de production.

Cette troisième étape de l'action se termine par l'approbation de trois règlements extrêmement importants:

a) le régime communautaire en matière de pêche et d'aquaculture (Règlement 3760/92) va dans le sens de la nouvelle position communautaire, à savoir la mise en place d'un nouveau cadre pour le contrôle et la gestion de la pêche sous l'angle de l'exploitation, en vue de réglementer l'accès aux ressources et d'adopter les mesures et procédures nécessaires. Le règlement en question met en relief les mesures suivants, la limitation de l'effort de pêche, le nombre de bateaux, ainsi que l'encouragement à pratiquer une pêche sélective par des incitations d'ordre économique. Toutefois il retient, en tant qu'éléments conservateurs, le principe de la stabilité relative et la possibilité pour certains pays d'adopter unilatéralement des décisions dans les domaines dont ils assurent la gestion.

b) le deuxième règlement est celui qui concerne l'OCM dans le secteur des produits halieutiques (Règlement 3759/92). Il s'appuie sur les organisations de producteurs en tant que responsables de la bonne gestion des quotas autorisés. Il prévoit l'augmentation des aides, de même que l'inclusion de certaines espèces (limande, baudroie, seiche, entre autres espèces intéressantes), tandis que d'autres restent exclues (par exemple les fruits de mer). Les nouveaux objectifs fixés par la Commission ont été articulés autour de cinq lignes de conduite: i) amélioration de la rentabilité de la production de poisson par l'application de règles communes en matière de normalisation; ii) adaptation de l'offre aux exigences du marché, un revenu minimal étant assuré aux producteurs grâce à une politique de prix d'intervention sur le marché; iii) adoption de mesures tendant à favoriser la stabilité du marché et des prix, en permettant l'intervention des organisations de producteurs sur le marché intérieur quand celui-ci est déséquilibré et en agissant sur les prix des produits en provenance de pays tiers; iv) approvisionnement du marché communautaire en matières premières pour l'industrie de transformation et en produits de consommation directe; v) établissement d'un régime d'échanges assurant le fonctionnement efficace du marché intérieur et permettant d'adopter des mesures correctives quand celui-ci est déséquilibré.

c) le troisième règlement a trait à la création de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et aux politiques structurelles applicables au secteur de la pêche. L'IFOP (Règlement 2080/93) et les autres règlements-cadres et de coordination (Règlements 2081, 2082, 2083, 2084, 2085/93) jettent les bases d'une action commune en matière de structures des pêches, tant sur le plan des finalités que sur celui des interventions et dans une tentative visant à établir la liaison avec les autres piliers de la PCP (González Laxe, 1996). Ce troisième règlement vise les objectifs suivants: i) contribuer à maintenir un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation; ii) accroître la compétitivité des structures d'exploitation et de développement des entreprises économiquement viables du secteur de la pêche; iii) revaloriser les produits de la pêche et de l'aquaculture et améliorer leur approvisionnement.

Les activités complémentaires de l'IFOP concernent aussi une nouvelle répartition en catégories des zones dépendantes de la pêche en vue d'améliorer les activités des Fonds structurels au moyen d'un ensemble de mesures socio-économiques visant à compenser l'effet négatif éventuel de la restructuration du secteur de la pêche. Ces régions ont des barèmes plus avantageux et sont établis sur la base de principes de planification, de concertation et de subsidiarité institués dans le cadre des POP, dans la perspective d'un équilibre entre la capacité et les possibilités de pêche existantes. Les nouveaux barèmes ont été révisés ultérieurement, en vertu du règlement 3699/93 fixant les nouvelles conditions d'accès au financement, le montants des dépenses et les primes maximales au titre de l'exportation, pour les

sociétés mixtes, pour l'immobilisation temporaire des bateaux, ou pour les associations temporaires d'entreprises, enfin pour la réalisation d'investissements dans la construction et la rénovation de bateaux.

Les mesures d'ordre structurel sont complétées par l'approbation, en vertu des règlements 4253/88 et 2082/93, de l'Initiative communautaire dénommée "PESCA" (1994), prévoyant l'octroi de nouvelles aides à des programmes opérationnels intégrés destinées à permettre aux acteurs du secteur de la pêche d'appliquer des mesures tenant compte des directives établies par la Commission.

Quatrième étape. Les systèmes de réglementation de la pêche communautaire

Cette étape de la PCP marque un nouveau pas en avant vers l'application des nouveaux modèles de gestion, à partir du 1er janvier 1996. Il s'agit de la promulgation du Règlement 685/95 relatif aux efforts de pêche dans certaines zones et aux ressources halieutiques communautaires dans l'attente de la réglementation décisive et inéluctable. Ce règlement part de trois hypothèses de base: a) l'existence de différentes activités de pêche, ainsi que d'une répartition déséquilibrée des ressources; b) la nécessité de préserver l'équilibre des ressources dans les zones sensibles; c) la responsabilité de l'application de la réglementation de l'effort de pêche incombe à l'Etat du pavillon.

Se fondant sur ces hypothèses, le règlement en question établit la liste nominative des bateaux autorisés à pêcher, ainsi que les mesures relatives aux captures applicables sur la base des évaluations répondant aux critères suivants: i) les niveaux d'effort autorisés dans chaque pêcherie, tant pour les espèces soumises à la règle des TAC que pour celles dont les captures ne sont soumises à aucune limitation; ii) ledit effort de pêche ne pourra affecter l'équilibre existant en matière d'exploitation par pêcheries et par zones; iii) le niveau de l'effort déployé ne devra affecter en aucune manière la stabilité relative des diverses pêcheries. La nouvelle réglementation est fondée, en conséquence, sur la capacité de production calculée en fonction de la consommation des embarcations par journée de pêche des unités de production ayant des possibilités d'accès aux ressources communautaires, en application des recommandations formulées dans le Rapport pour 1991 et suivant les possibilités offertes par le Règlement 3760/92. Cette nouvelle réglementation repose sur la répartition faite entre les Etats membres, compte tenu des flottes existantes et des possibilités de pêche déterminées scientifiquement, ainsi que sur la base des hypothèses relatives à l'indice d'utilisation des ressources dans lesdites zones qui, selon des études de l'OCDE, sont d'environ les quatre cinquièmes de la capacité assignée à chaque flotte pour les espèces réglementées (OCDE, 1996).

Ce progrès décisif s'inscrit dans les domaines de la réglementation et du regroupement des ressources, lorsqu'une nouvelle méthode de gestion des efforts de pêche est inaugurée, et qu'un niveau maximal d'effort de pêche est fixé pour chaque pays membre et pour chaque pêcherie, ce qui est, en conséquence, un moyen de faire face à la surexploitation des ressources et à l'abondance des rejets.

Les dispositions relatives au contrôle ont, elles aussi, fait l'objet de modifications, et ont remplacé le Règlement antérieur 2847/93; elles portent également sur le suivi des mouvements des bateaux, le contrôle de l'effort de pêche déployé par ceux-ci et sur le contrôle des engins utilisés, les engins fixes en particulier.

Le Règlement 2027/95 prévoit un nouveau régime dans le cadre duquel est instauré un système de gestion de l'effort de pêche applicable à certaines zones et ressources halieutiques, en vue d'exploiter pleinement les possibilités de pêche grâce aux nouvelles mesures de gestion et de contrôle des activités du secteur. Ce système, appliqué par la Commission, prévoit deux situations extrêmes : a) l'éventualité d'une révision des niveaux d'effort assignés pour telle ou telle espèce, au cas où ces niveaux supposeraient l'utilisation intégrale des disponibilités de pêche de l'Etat membre dont il est question; b) l'existence d'un mécanisme d'ajustement dans le cadre des échanges de quotas entre les Etats membres, destiné à la comptabilisation de l'effort de pêche correspondant. On entend ainsi faire en sorte non seulement que l'accent soit mis sur la responsabilité des Etats membres dans la gestion desdits efforts, mais aussi d'empêcher l'accroissement des efforts de pêche globaux.

De nouvelles mesures sont instituées dans le cadre des structures existantes, étant entendu qu'il incombera aux Etats membres de déterminer dans chaque cas particulier le nouveau cadre légal dans lequel lesdites mesures - non seulement d'accompagnement, mais aussi de soutien - devront s'insérer. Le nouveau Règlement 1624/95 envisage donc: a) le cofinancement de régimes nationaux d'aide à la retraite anticipée des pêcheurs; b) l'octroi de primes globales à chaque pêcheur, à condition que le bateau soit mis hors service ou cédé à une entreprise d'un pays tiers à la suite de la constitution d'une société mixte; enfin, c) des aides à la création de fonds pour la lutte contre un chômage dû aux intempéries, ainsi que de mécanismes d'indemnisation en espèces des pêcheurs, en cas de fortes fluctuations des prix des produits débarqués.

Cette dernière période est très fructueuse sur le plan des négociations multilatérales, en raison de la grande importance prise par la pêche en haute mer, des problèmes et de l'exploitation des stocks chevauchants et hautement migratoires, de même que des besoins en matière de réglementation internationale. L'activité communautaire est orientée vers l'apport d'éléments clefs pour l'élaboration des Codes de conduite de la FAO, vers l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks chevauchants et les poissons grands migrateurs et vers le contrôle du pavillon.

Nous vivons donc une nouvelle époque historique pendant laquelle les activités de pêche acquièrent une grande importance, les réglementations les concernant sont amplement débattues et une plus grande volonté de coordination et de coopération est nécessaire (FAO, 1992, 1994, 1995; P.Troadec, 1995).

Quinquième étape: sur la voie du développement durable et les principes de précaution..

À l'époque, le secteur de la pêche connaissait des problèmes grandissants: un nombre croissant de stocks halieutiques étaient en voie d'épuisement et en dehors des limites biologiques raisonnables; les débarquements étaient en diminution, de même que le rendement économique des flottes; des emplois étaient supprimés. ce qui mettait à mal l'économie des communautés côtières dépendantes de la pêche. La cause première de ces problèmes avait été identifiée par la surpêche. La Commission dans le Livre Vert de 2001 dressait la situation de la pêche européenne au seuil du XXI siècle et avertissait qu'à défaut de changement de nombreux stocks seraient épuisés et nous aurions une perte de compétitivité. La réforme a fourni aux objectifs de la PCP de nouveaux éléments: nécessité de mesures correctives pour restaurer la productivité des stocks halieutiques et implantation de le développement durable. Pour atteindre ces objectifs, la PCP devait: a) améliorer la conservation et la protection des écosystèmes marins ; b) intégrer la dimension environnementale dans la PCP; c) accroître la participation des acteurs concernés dans le processus décisionnel; et d) promouvoir une pêche durable en dehors des eaux communautaires.

Dans ce qui concerne la conservation et gestion des écosystèmes marins on constate que l'approche à court terme, des mesures isolées et pas toujours cohérentes dominait la politique de pêche. Il faudrait remplacer par des stratégies globales et à long terme, visant à reconstituer les stocks épuisés. Les plans de reconstitution de stocks de cabillaud, merlu, sole et langoustine sont des propositions adaptées et cherchent objectifs pluriannuels de capture et des limitations de l'effort de pêche. Au même temps, des mesures techniques et de contrôle appropriées sont adaptées. Néanmoins, l'efficacité des mesures n'a pas satisfaisante. Un autre élément important du nouveau régime de conservation est le remplacement des Programmes de flotte pluriannuels difficiles de gérer et dont les objectifs étaient généralement pas accordés et montrent une augmentation de la capacité de la flotte avec des compensations et aides publiques au renouvellement des navires. Dans ce contexte, les nouveaux PCP seront supprimés les aides et s'agit d'atteindre et maintenir un équilibre entre l'effort de pêche et les ressources disponibles. L'IFOP fournira un soutien financier pour la réduction de la capacité de la flotte et de l'effort de pêche et l'aide sera versée aux armateurs qui retirent définitivement leurs navires de la flotte communautaire.

La réforme de 2002 a fourni de nouveaux instruments en ce qui concerne le contrôle et à l'exécution des règles de la PCP. D'un côté, le régime de gestion a besoin d'un bon système de contrôle, plus uniforme et plus efficace. Pour progresser vers l'établissement des conditions équitables et pour un meilleur respect des règles de la PCP on trouvera l'Agence Européenne de Contrôle de Pêche, qui pourra prendre mesures préventives immédiates. On renforcera, au même temps, les attributions de

contrôle et suivi, ainsi que la coopération parmi des EEMM et les autorités d'inspection nationales. La publication par la Commission d'un tableau de bord du niveau de respect aux règles de la PCP a permis également une grande transparence sur les résultats des EEMM en matière d'exécution.

Dans le cadre de la réforme de la PCP une des buts primordiaux c'est la suppression progressive des aides publiques pour la construction de nouveaux bateaux d'ici la fin 2004. La Commission encourage les États Membres à re-programmer de crédits affectés à cet effet pour la restructuration de la flotte et des mesures sociales d'accompagnement au bénéfice des personnes concernées. Des crédits supplémentaires sont disponibles pour cessation temporaires d'activités ou de plans de reconstitution ou de gestion pluriannuel.

L'Organisation commune des marchés des produits de la pêche a subi une réforme majeure: les OOPP ont été renforcées pour les aider à remplir leur rôle dans le secteur et le nouveau régime de marché améliore la transparence et garantissait l'étiquetage et les informations à destination des consommateurs.

Finalement, la nouvelle PCP introduit l'approche de précaution fondée sur les écosystèmes en matière de gestion; veut la coordination et la cohérence des autorités de gestion et des services; et désire accroître la sélectivité des engins et atténuer les effets environnementaux de leur mise en oeuvre. C'est à dire, réduire l'effort de pêche à des niveaux raisonnables et à l'y maintenir, à optimiser les captures d'espèces cibles. Tout cela, parmi une meilleure gouvernance en adoptant des procédures plus transparentes, plus fiables et plus flexibles. Pour renforcer le dialogue les Conseils Consultatifs Régionaux fonderont aux pêcheurs et aux scientifiques des forums décentralisés pour établir des avis acceptés.

Promouvoir l'exploitation responsable et rationnelle des ressources de pêche dans les eaux internationales et développer des partenaires avec les pays tiers, en veillant à la cohérence avec la politique communautaire dans le domaine du développement c'est la contribution de la PCP après 2002. La lutte contre le pêche illégal et non-réglementé, le recours croissant aux sanctions commerciales à l'encontre des parties non contractantes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de coopération et ne mettent pas en place des mesures de conservation et de gestion en vue de conserver des stocks halieutiques, ce sont des éléments primordiaux de la PCP.

3. LES IMPACTS DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE.

Malgré les expériences normatives qu'a connues la PCP, le secteur de la pêche communautaire continue de faire l'objet de nombreuses adaptations. Ces phénomènes ont trois conséquences: a) ils fragilisent toujours davantage l'activité de la pêche; b) ils accroissent la vulnérabilité des processus d'expansion et de modernisation du secteur; c) ils dénotent une baisse sensible de la productivité et des salaires, ce qui rend de plus en plus difficile, voire impossible, le maintien et le développement des activités. A ces conséquences, il convient d'en ajouter deux autres, qui découlent de celles décrites ci-dessus: d) une tendance à la mobilité du secteur, tenant à la différence entre les coûts d'opportunité par rapport à ceux d'autres activités, et e) une tendance à la mobilisation des flux commerciaux, qui s'opposent à la spécialisation de la production des pays où s'exercent des activités de pêche et dont les perspectives de croissance et d'expansion sont frustrées.

Les ressources halieutiques ont constamment tendance à manifester un état d'épuisement chronique dû à des taux de mortalité élevés des prises et à de fréquentes captures d'alevins ou de juvéniles (Gulland, 1990; FAO, 1995; OCDE, 1996; Lassen, 1996). Ni les signes de surexploitation ni la perte de confiance dans les initiatives prises n'ont montré clairement qu'il fallait préserver les niveaux de capture. Il existe à cela plusieurs explications: a) la compétitivité et la concurrence entre les flottes et les espaces réservés empêchent une prise de conscience de cette nécessité, en raison des rivalités et des conflits croissants; b) les autorités continuent d'adopter des positions paternalistes vis-à-vis des pêcheurs et n'appliquent pas les mesures et les recommandations préconisées par les scientifiques; c) on continue à adopter comme base de répartition des possibilités de pêche les "quotas-papier" mentionnés plus haut, ou les "échanges de possibilités de pêche" entre États membres, sans que l'on trouve des mesures de gestion plus efficaces. Le corollaire final est l'apparition et le maintien d'un haut niveau de rejets, dont le volume a été estimé par la FAO à environ 27 millions de tonnes pour le monde entier (FAO, 1995).

Il s'ensuit que, vus sous l'angle des politiques de gestion et de conservation des ressources, les scénarios sont les suivants:

a) Le développement de la pêche a pour effet d'augmenter le taux de mortalité chez les poissons, d'où une réduction de la taille des populations qui contribue à accélérer la diminution des masses pêchables et, par conséquent, celle du nombre de captures par unité d'effort, abaissant ainsi le niveau de rentabilité des pêcheurs. Le scénario pourrait être représenté graphiquement de la manière suivante: développement de la pêche → augmentation du taux de mortalité → réduction de la taille des poissons → réduction de l'importance des populations de poissons → réduction des captures → baisse de la rentabilité;

b) Si l'on réglemente l'effort de pêche de manière à en réduire l'ampleur et si l'on se contente seulement de capturer les espèces de grande taille parmi les populations de poissons autorisés, on entre alors dans une phase où les possibilités de pêche sont nombreuses. De leur côté, ces nouvelles possibilités incitent d'autres producteurs à devenir opérationnels. Ces autres producteurs accroîtront leur effort total de pêche sur une longue période et seront tentés de pêcher davantage de poissons d'espèces de taille inférieure, ce qui abaissera la rentabilité. En résumé, à la suite de plusieurs exercices financiers, les gains marginaux obtenus permettront seulement de couvrir les dépenses et, parfois, certaines unités de production ne pourront faire mieux. Ce scénario pourrait être représenté graphiquement de la manière suivante: efforts limités sur les populations de grande taille → bonnes possibilités de pêche et rentabilité élevée → de nouveaux pêcheurs sont attirés → accroissement de l'effort de pêche → réduction des tailles des populations et chutes de rentabilité → les gains permettent seulement de couvrir les coûts;

c) Si l'effort de pêche est important et les tailles des populations sont petites, la rentabilité sera médiocre. C'est alors que, logiquement, le comportement normal consistera à réduire les efforts ou à abandonner la pêche. Pour compenser le manque de rentabilité, les solutions adoptées seront soit la réduction des efforts et l'accroissement des populations pêchables, soit l'accroissement de la rentabilité grâce à un plus grand effort, ce qui accélérera la surintensification et la surexploitation des populations. L'objectif consiste à faire en sorte que les gains soient supérieurs aux coûts. Ce scénario pourrait être illustré de la manière suivante: grand effort et populations de petite taille → manque de rentabilité → trois possibilités: a) réduire l'effort; b) abandonner la pêche; c) accroître l'effort; d) Enfin, si les bénéfices ne permettent pas de compenser les coûts d'exploitation, d'amortir les charges, de rembourser les emprunts, ni de remplacer les bateaux obsolètes et vétustes, l'absence chronique de rentabilité exigera des aides gouvernementales, des prêts, des subventions et des primes d'encouragement ou de rebut d'un montant plus élevé.

Parallèlement à l'évolution décrite ci-dessus, il se produit une diversification du champ d'opération des unités, avec une déconcentration et une répartition de celles-ci entre les divers lieux de pêche de la planète. Et à la fois, la multiplication et l'importance accrue des accords et des conventions avec les pays côtiers possédant d'abondantes ressources dans leurs zones économiques exclusives, ainsi que le développement des sociétés mixtes et des associations temporaires d'entreprises.

Les autres contrecoups que risque de subir le secteur de la pêche sont notamment ceux des conflits entre la pêche industrielle et la pêche artisanale ou côtière et ceux des nouvelles conditions posées à la conclusion d'accords et de conventions visant à permettre aux flottes de pêche communautaires de pêcher et d'exercer leurs activités dans les zones et lieux de pêche gérés par des pays tiers.

Un nouveau aspect des répercussions éventuelles de la PCP c'est le processus de libéralisation des marchés des produits de la pêche, aspect ayant des incidences sur les possibilités de capture, la localisation des entreprises et sur les prix et les habitudes en matière de consommation. Au sein de l'Union européenne se détachent nettement certains pays qui ont une authentique vocation en matière d'exportation de produits de la pêche (avec des taux élevés de couverture de la demande interne) tels que l'Irlande et le Danemark, suivis de la Suède et du Royaume-Uni. Par ailleurs, d'autres pays, incapables de satisfaire la consommation intérieure avec les poissons capturés par leurs flottes, sont obligés d'en acheter à l'étranger (Pays-Bas, France, Allemagne, Belgique et Italie et, dans une plus large mesure, le Portugal et l'Espagne). Les avantages tarifaires unilatéraux, tant sous forme d'exemptions que d'abattements sur certains produits en provenance de certains pays en développement (ce qui élimine de ce fait les restrictions non tarifaires et les quotas) font que les flux commerciaux affectent davantage les uns que les autres.

Par ailleurs, la réalisation des objectifs des accords bilatéraux conclus avec des pays tiers ou de ceux des accords multilatéraux permet de faire progresser le processus de libéralisation, c'est-à-dire de faire bénéficier divers pays du privilège de l'accès au marché européen. Les récents accords sur le cadre de l'OMC réduisent les divers droits de douane à l'importation et offrent en échange l'exonération des droits de pêche pour la flotte communautaire dans les eaux des pays exportant vers le marché européen, ce qui vient à confirmer la règle de l'"accès aux marchés/accès aux ressources". Cette réduction concerne 50 % des droits de douane et s'effectuera en cinq étapes, à un rythme équivalent, pendant les cinq années suivantes, c'est-à-dire pendant la période 1995-2000, et concernera 88 positions sur les 355 existantes.

Toutefois, en définitive, les pays de l'Union européenne doivent s'adresser au marché extérieur pour pouvoir faire face à leurs besoins intérieurs. Les courants commerciaux s'établissent davantage avec des pays tiers qu'au niveau intracommunautaire. Il faut distinguer en outre deux groupes de pays: d'une part, les pays voués à l'importation (Espagne, Allemagne, France et Pays-Bas) et, d'autre part, ceux qui sont voués à l'exportation (Irlande, Danemark, Royaume-Uni et Suède). Pour approvisionner leur marché intérieur, les pays de l'Union européenne ont besoin d'importer de pays tiers de grandes quantités de poisson qui représentent plus de la moitié de leurs propres captures. Ils sont donc dépendants de ces pays et doivent inéluctablement conclure des accords de pêche permettant de maintenir en activité la majeure partie de leur flotte, en éliminant et diversifiant les risques de concentration.

A côté de ce important courant d'importations, on assiste à des processus d'articulation de sociétés européennes de transformation, de distribution et de commercialisation avec des entreprises extractives de pays tiers. L'objectif visé consiste à garantir l'approvisionnement et à conserver ainsi qu'à augmenter la part de marché des sociétés européennes, de même qu'à diversifier leur offre de produits de la mer. A cet égard, l'attitude adoptée par le Danemark et l'Allemagne au cours des années soixante-dix (J.L. Troel, 1978) ainsi que par les entreprises espagnoles au cours des années quatre-vingt-dix fournit un bon exemple de ce courant intégrateur du secteur, considéré comme un ensemble compact de production, de transformation et de traitement, ainsi que de distribution.

4. CONCLUSIONS.

La politique commune de la pêche s'est progressivement adaptée aux nouvelles conditions du NOIM, quoique avec un retard évident. Pour sa part, l'évolution interne de la PCP exige que l'équilibre règne sur divers plans entre les pays membres eux-mêmes, problème qui n'a rien de futile à un moment où la cohérence et l'efficacité sont à l'ordre du jour. Parfois, en effet, les mesures adoptées manquent de rigueur dans la formulation des exigences en matière de garantie de la stabilité, de la durabilité, de la permanence et d'un rendement permanent et stable ainsi que d'une compétitivité soutenue. De même, la préférence initiale de la PCP pour les paramètres biologiques a fait progressivement place à l'interaction des aspects socio-économiques, qui s'est traduite par de nouvelles mesures techniques de préservation et de conservation des ressources halieutiques; toutefois, dans la conjoncture actuelle, cette politique est encore loin d'être réaliste comme on peut en juger par les impacts dont sont victimes les régions étroitement dépendantes de la pêche.

Malgré leur penchant réglementariste évident pour la rigidité de la PCP, les différents sous-secteurs de la pêche relèvent avec incrédulité que la "pêche responsable" ne concorde pas avec le "commerce responsable". En effet, en dépit des efforts constants déployés pour assurer une réglementation rigoureuse du niveau technique des flottes communautaires, il se produit un afflux massif de poisson en provenance de pays tiers destiné à approvisionner le marché communautaire, sans que l'on exige de ces pays et de leur flotte le respect des mêmes critères de préservation et de conservation des ressources que ceux des pays européens alors qu'ils tirent parti des processus de libéralisation des marchés européens de la pêche.

BIBLIOGRAPHIE.

- ANDERSON L.G. (1977). *Economic Impacts of Extended Fisheries Jurisdiction*. Ann Arbor. Michigan.
- CEE (1992). *Manuel sur la politique commune de la pêche*. Luxembourg.
- CEE (1992). *Rapport 1991 de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique commune de la pêche*. Bruxelles.
- CEE (1992). *Rapport 1992 de la Commission au Conseil et au Parlement sur l'application du régime d'adhésion de l'Espagne et du Portugal dans le secteur de la pêche*. Bruxelles.
- CEE (1992). *Rapport sur le contrôle de l'application de la politique commune de la pêche*. Bruxelles.
- CEE (1992). *Rapport de la Commission au Conseil sur la pratique des rejets dans les pêcheries communautaires : causes, conséquences et solutions*. Bruxelles.
- CEE (1993). *Etudes socio-économiques régionales dans le secteur de la pêche. Rapport de synthèse. Document XIV/243/93*. Bruxelles.
- CEE (1994). *La crise du secteur de la pêche dans la Communauté*. Bruxelles.
- CEE (1995). *Conservation et gestion des ressources halieutiques et contrôle. Séminaire de réflexion. Ancône, 22-23 juin*.
- CEE (1995). *La politique structurelle en faveur de la pêche et l'aquaculture. Séminaire de réflexion. Saint-Jacques de Compostelle, 2-3 octobre*.
- CEE (1995). *Application des mesures techniques dans le cadre de la politique commune de la pêche*. Bruxelles.
- CEE (1996). *Le marché communautaire des produits de la pêche. Séminaire de réflexion. Quimper, 13-14 mai*.
- CLEVELAND C. (1986). *Adaptation aux changements intervenus dans le droit et l'économie de la pêche*. FAO, Doc. Tec. Pesca n° 269. Rome.
- COULL J.R. (1972). *The Fisheries of Europe*. G. BELL & Sons Ltd. Londres.
- FAO (1992). *Marine Fisheries and the Law of the Sea: a Decade of Change*. Rome.
- FAO (1994). *Examen de la situation mondiale des espèces hautement migratoires et des populations transfrontalières*. Doc. Tec. Pesca n° 337. Rome.
- FAO (1995). *L'état de la pêche et de l'aquaculture dans le monde*. Rome.
- GONZALEZ LAXE F. (1983). *El proceso de internacionalización del sector pesquero*. Información Comercial Española n° 601.
- GONZALEZ LAXE F. (1988). *La economía del sector pesquero*. Espasa-Calpe. Madrid.
- GONZALEZ LAXE F. (2002). *Desarrollo y estrategias de la pesca europea*. Ed Netbiblo. A Coruña.
- GONZALEZ LAXE F. & MACAU J. (1996). *Fortalezas y debilidades de la Europa Azul*. Fundación Caixa-Galicia. A Coruña.
- GULLAND J.A. (1974). *The Management of Marine Fisheries*. Scientehnica Ltd. Bristol.
- GULLAND J.A. et coll. (1990). *Rapport d'un groupe d'experts indépendants sur les relatifs à la flotte de pêche pour la période 1992-96*. Document interne Commission européenne. 11.11.1990.
- HOLDEN M. (1994). *The Common Fisheries Policy*. Fishing News Books. Londres.
- KARAGIANNAKOS A. (1995). *Fisheries Management in the European Union*. Averbury. Londres.
- LASSEN et coll. (1996). *Report of the Group of Independent Experts to advise the European Commission on the Fourth Generation of Multi-annual Guidance Programmes*. 28 March/1996.
- LAWSON R. (1984). *Economics of Fisheries Development*. Frances Pinter. Londres.

- LEIGH M. (1983). European Integration and the Common Fisheries Policy. Croom Helm Ltd. Londres.
- MARTINEZ PRAT A.R. & TUDELA y CASANOVAS S. (1995). Peces, flotas y mercados. Los efectos de las políticas pesqueras de la Unión Europea en los países del Sur. Temas de Cooperación. Madrid.
- OCDE (1996). Examen des pêcheries dans les pays de l'OCDE. Paris.
- COUR DES COMPTES EUROPEENNE (1994). Rapport spécial n° 3/93 sur l'application des mesures concernant la restructuration, la modernisation et l'adaptation des capacités des flottes de pêche de la Communauté.
- TROADEC J.P. (1995). Le nouvel enjeu de la pêche : l'ajustement des institutions aux nouvelles conditions de rareté des ressources. Académie d'Agriculture de France. Comptes rendus n° 3/1994.
- TROEL J. L. (1978). Contribution à l'analyse de la stratégie des groupes internationaux dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Mémoire de fin d'études. Nantes.
- WISE M. (1984). The Common Fisheries Policy of the European Community. Methuen. Londres.
- WORLD BANK (1982). Fishery: sector policy paper. Washington.